|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.127/Amend.8−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.127/Amend.8 |
|  | 24 juin 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 127 : Règlement ONU no 128

 Amendement 8

Complément 8 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 28 mai 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et
de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/90.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.4.2*, lire :

« 2.4.2 Un code d’homologation est attribué à chaque type homologué.

Ce code d’homologation doit constituer la section 3 du numéro d’homologation\*.

Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à DEL.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\* Accord de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). »

*Paragraphe 2.4.5*, lire :

« 2.4.5 Si le demandeur a obtenu le même numéro d’homologation (et le même code d’homologation correspondant) pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d’apposer une ou plusieurs d’entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. »

*Annexe 1, note de bas de page 1*, lire :

« 1 À compter du 22 juin 2017, les feuilles relatives aux sources lumineuses à DEL, la liste par groupe des catégories de sources lumineuses et les restrictions d’utilisation et numéros de feuille correspondants figurent dans la Résolution R.E.5 publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.29/1127. »

*Annexe 2*, lire :

« …

No d’homologation........................................... No d’extension............................................

Code d’homologation…...................................

1. Marque de fabrique ou de commerce de la source lumineuse à DEL :

2. Désignation du type de source lumineuse à DEL par le fabricant :

3. Nom et adresse du fabricant :

… »

*Annexe 3*, lire :

« Annexe 3

 Exemple de marque d’homologation

(Voir par. 2.4.4.)

**E 11**

**0001**

**a**

**3**

**a**

**2**

**2 a**

 **3**

**а = 2,5 mm min.**

**a**

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à DEL, indique que la source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E11), sous le code d’homologation 0001. »

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)